

STATUTS DE LA TRACTION UNIVERSELLE (avant 2010)

Les soussignés :

- GRANDCOLAS Michel Henri Antoine, né le et demeurant
à étudiant,
- RENARD François Nicolas, né le et
demeurant étudiant ;

Ont établi comme suit les statuts d'une association.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé le 20 février 1968, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

LA TRACTION UNIVERSELLE

Article 2 – But

Cette association a pour but de mettre en relation les propriétaires ou amis des modèles Traction Avant Citroën 7, 9, 11 et 15 CV tous types, ainsi que des véhicules à carrosseries spéciales ayant utilisé les mécanismes desdits modèles, d'en promouvoir la restauration et l'utilisation, et de les réunir périodiquement.

Article 3 – Siège

Son siège social est 1 avenue Marthe – 95100 ARGENTEUIL.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur

Article 6 – Adhésion

On devient membre actif de l'association :

- en étant propriétaire ou amateur d'une des voitures susnommées ;
- en remplissant un bulletin d'adhésion ;
- en versant des droits d'inscription et une cotisation annuelle.

Le Comité Directeur se réserve le pouvoir de refuser certaines demandes d'adhésion sans avoir à donner de justification.

Article 7 – Les membres

- Sont membres actifs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; ils sont nommés pour un an par le Comité Directeur et dispensés de cotisation.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant dans ce dernier cas été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour lui fournir des explications ;
- la démission ou le décès : dans ce cas, les cotisations restent acquises à l'association.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations et droits d'inscription versés par les membres et de toutes les autres ressources autorisées par la loi française.

Article 10 – Administration

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de six à quinze membres élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont rééligibles. Ce comité est composé de :

- un Président
- au moins deux vice-Présidents
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint
- un responsable des pièces détachées
- de membres du comité affectés à des tâches définies chaque année selon les besoins de l'association

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'est pas majeur. En cas de vacance dans le Comité, celui-ci pourvoira, sauf à demander la ratification des nouveaux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que ceux qu'ils remplacent.

L'exercice social de l'association a une durée de douze mois et se clôture le 31 octobre. Par exception, l'exercice 2008 aura une durée de dix mois, du 1^{er} janvier au 31 octobre.

STATUTS DE LA TRACTION UNIVERSELLE

(avant 2010)

Article 11 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois et sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Toutefois, l'unanimité des membres peut décider chaque année la suppression pure et simple de certaines réunions.

La présence des deux tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

Article 12 – Sections Régionales

Les membres de l'Association sont répartis en sections régionales selon leur lieu de résidence. Chaque section est gérée par un responsable élu par ses membres lors d'une réunion annuelle, et agréé par le Comité Directeur.

Les responsables des sections régionales, s'ils ne font pas partie du comité directeur, peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative. Ils peuvent représenter les membres de leur section qui leur donneront un pouvoir à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'Association, dans la limite de trente pouvoirs par responsable de section.

Au moins une fois par an, le Comité Directeur organise une réunion dite "nationale" regroupant les membres du Comité Directeur et les responsables des sections régionales, pour faire un bilan de l'administration de l'Association et en définir les orientations.

Les responsables des sections régionales ont une délégation de pouvoir du Comité Directeur de l'Association pour gérer un compte bancaire ouvert au nom de l'Association. Le président ou le trésorier de l'Association ont la signature sur tous les comptes des sections régionales. Les responsables des sections régionales gèrent également les avoirs de l'Association dans les régions. A ce titre, ils perçoivent les cotisations des membres de la section, et en reversent trimestriellement une partie au compte national de l'Association, dont le montant est fixé tous les ans lors de la réunion nationale de l'Association. Ils remettent les comptes détaillés des opérations financières de la section au trésorier de l'Association tous les ans, un mois maximum après

la clôture de l'exercice social, pour permettre l'élaboration des comptes annuels de l'Association.

Le Comité Directeur peut décider d'ouvrir une nouvelle section régionale, ou d'en fermer une s'il estime que sa gestion n'est pas satisfaisante, le responsable de la section devant alors remettre au Comité Directeur tous les avoirs et éléments de la section régionale en sa possession.

Les membres dit "hors section", dont la résidence est éloignée des sections régionales, et les membres résidant à l'étranger, sont rattachés directement au Comité Directeur de l'Association.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée exclusivement des membres de l'Association à jour de leur cotisation a lieu chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par le Comité Directeur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement des membres du Comité sortant.

Le nombre de pouvoirs par membre de l'Association à l'Assemblée Générale est limité à cinq, sauf pour les membres du Comité Directeur et les responsables des sections régionales.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions mises à l'ordre du jour.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.